

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-137

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-10-06-00005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (1 page)

Page 3

09-2023-10-12-00003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE SAINT-GIRONS (2 pages)

Page 5

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-10-12-00005 - Arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRN sur la commune de USSAT. (4 pages)

Page 8

09-2023-10-12-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant le révision du PPRN sur la commue d'ORNOLAC-USSAT LES BAINS (4 pages)

Page 13

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-10-06-00005

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances
publiques de l'Ariège

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIÈGE**

55 Cours Gabriel FAURÉ
CS 10001
09 018 Foix Cédex

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Rédacteur : Marc COCCHIO

**Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances publiques
de l'Ariège**

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Ariège seront exceptionnellement fermés au public vendredi 16 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 6 octobre 2023.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur de l'État

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE
PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-10-12-00003

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU SGC DE SAINT-GIRONS

Délégation de signature du responsable du SGC de ST GIRONS

Le comptable, responsable du Service de Gestion comptable de ST GIRONS, Olivier TERRÉ.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GIRARD Emmanuelle, Inspectrice et M, CRESPIY Damien, Inspecteur**, adjoints au comptable chargé du SGC de ST GIRONS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LABELLE-BERTIN Jocelyne	<i>Contrôleuse</i>	<i>10 mois et 2000 €</i>
BONZOM Marie Claude	<i>Agent administratif principal</i>	<i>10 mois et 2000 €</i>

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
LAURENCEAU Eric	<i>Agent administratif principal</i>	<i>10 mois et 2000 €</i>
LASSARRE Cyrille	<i>Agent administratif principal</i>	<i>10 mois et 2000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 1/10/23.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège

A ST GIRONS, le 12 octobre 2023
Le comptable, responsable du SGC de ST GIRONS,

TERRÉ Olivier

SIGNÉ



09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-10-12-00005

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du
PPRN sur la commune de USSAT.

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Ussat**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ussat du 12 avril 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon du 21 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Ussat.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations (crues par débordement, crues torrentielles, ruissellement),
- les mouvements de terrain (glissements de terrain et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrements de cavités souterraines).

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune et la communauté de communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Ussat,
- président de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ussat ;
- à la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

Article 8

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays de Tarascon).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

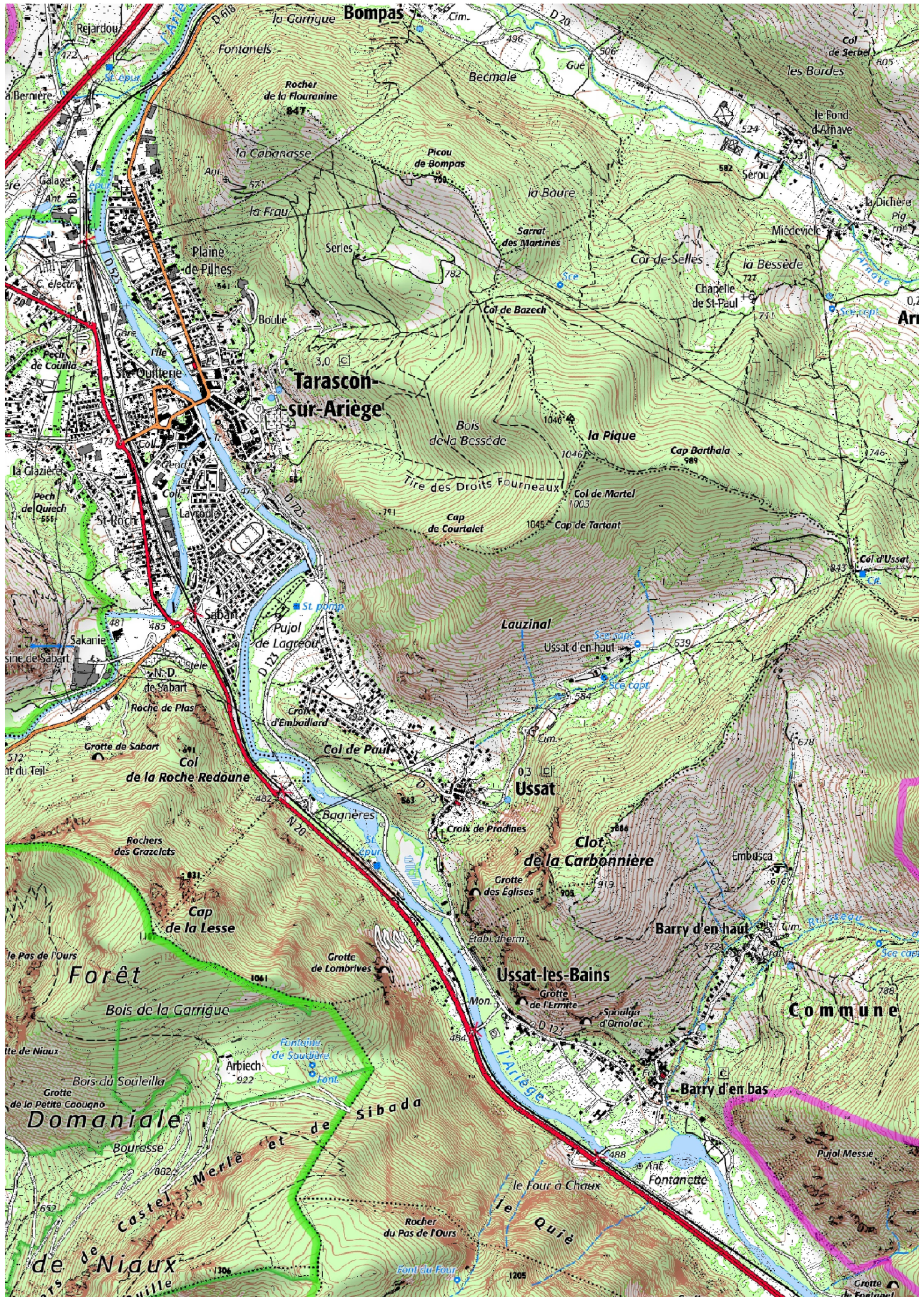
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, le maire de Ussat et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Ussat, de la communauté de communes du Pays de Tarascon et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 octobre 2023

Signé le préfet

Simon BERTOUX



09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES - SERVICE
ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-10-12-00004

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du
PPRN sur la commune d'ORNOLAC-USSAT LES
BAINS

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ornolac-Ussat-les-Bains du 23 novembre 2022 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon du 21 avril 2022 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels est prescrite sur la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations (crues par débordement, crues torrentielles, ruissellement),
- les mouvements de terrain (glissements de terrain et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrements de cavités souterraines).

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une concertation sera réalisée avec la commune et la communauté de communes pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 6

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Ornolac-Ussat-les-Bains,
- président de la communauté de communes du Pays de Tarascon,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 7

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Ornolac-Ussat-les-Bains ;
- à la communauté de communes du Pays de Tarascon ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

Article 8

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays de Tarascon).

le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, le maire de Ornolac-Ussat-les-Bains et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Ornolac-Ussat-les-Bains, de la communauté de communes du Pays de Tarascon et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 octobre 2023

Signé : Simon BERTOUX

COMMUNE D'ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PERIMETRE D'ETUDE

